



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 101/2020 du 15 octobre 2020

Objet: Avis sur le projet d'Arrêté du Gouvernement de la Région wallonne encadrant la commercialisation et la détention de reptiles (CO-A-2020-096)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de la Ministre du Gouvernement de la Région wallonne en charge du bien-être animal, Céline Tellier, reçue le 25 août 2020;

Vu les informations complémentaires reçues en date des 2 et 7 septembre 2020 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 15 octobre 2020, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande

1. La Ministre du Bien-être animal de la Région wallonne soumet pour avis les articles 2 et 7 du projet d'Arrêté du Gouvernement de la Région wallonne encadrant la commercialisation et la détention de reptiles.
2. Le Code wallon du Bien-être des animaux du 4 octobre 2018 (ci-après « le Code ») habilite le gouvernement wallon à « *adopter des règles complémentaires relatives aux conditions de détention et d'hébergement pour les différentes espèces et catégories d'animaux* » (article D.8) et à « *établir des listes de catégories d'animaux dont la détention est limitée* » (article D.20). C'est l'objet du présent projet d'Arrêté soumis pour avis.

II. Examen

a. Article 2 du projet d'Arrêté

1. L'article 2 du projet d'Arrêté prévoit que seules les espèces de reptiles figurant aux annexes 1 à 3¹ peuvent être détenues² en Région wallonne et impose aux détenteurs de reptiles appartenant à une des espèces listées à l'annexe 3 de s'enregistrer auprès de la direction du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (ci-après « le Service ») en fournissant l'attestation vétérinaire requise ainsi qu'une preuve de participation à un programme collectif d'élevage et de sauvegarde de l'espèce concernée.
2. Selon les informations obtenues auprès du délégué de la Ministre, cet enregistrement obligatoire est justifié par le fait que la détention des espèces visées de reptiles ne peut s'envisager qu'à des fins de conservation de l'espèce ; d'où l'obligation de participer à un programme collectif d'élevage et de sauvegarde de l'espèce et la nécessité de mettre en place des contrôles quant à la participation effective à ces programmes. L'Autorité en prend acte.
3. Tout en reconnaissant le caractère nécessaire de la mise en place à cette fin de cet enregistrement pour les types de reptiles concernés, l'Autorité relève que, afin de respecter l'article 6.3 du RGPD, la finalité concrète et opérationnelle de l'enregistrement obligatoire des détenteurs des reptiles visés doit être mentionnée explicitement dans le dispositif du projet d'Arrêté, à savoir, au vu

¹ L'annexe 1 liste les reptiles pouvant être détenu sans condition, l'annexe 2 liste les espèces pouvant être détenues moyennant le respect de condition d'hébergement et l'annexe 3 liste les espèces pouvant être détenues moyennant le respect de conditions d'hébergement et de participation effective à un programme d'élevage et de préservation de l'espèce

² A l'instar de l'article D.20, §1^{er}, al. 2 du Code.

des informations complémentaires reçues, la gestion par le Service³ des contrôles de la participation effective au programme d'élevage et de sauvegarde de l'espèce de reptiles concernée.

4. Ensuite, les catégories de données qui seront collectées dans ce cadre doivent être déterminées par le projet d'Arrêté. En plus de l'attestation vétérinaire et de la preuve de participation à un programme d'élevage, le projet d'Arrêté doit préciser les données d'identification ou les autres types de données que les détenteurs seront requis de communiquer dans ce cadre et ce, dans le respect du principe de minimisation des données du RGPD en vertu duquel seules des données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour la réalisation de la finalité poursuivie peuvent être collectées.

5. Enfin, la durée de conservation des données à caractère personnel collectées dans ce cadre par le Service doit également être déterminée par le projet d'Arrêté. Selon les informations complémentaires obtenues, il est nécessaire de conserver ces données pendant toute la durée de détention desdits reptiles. Il convient de le préciser dans le projet d'Arrêté en plus de prévoir l'obligation pour ces personnes de notifier au Service toute cessation de détention des reptiles visés dans leur chef, à défaut de quoi, cette durée de conservation, ainsi déterminée, ne pourra pas être suivie d'effets en pratique.

b. Article 7 du projet d'Arrêté

6. En vertu de l'article D.20⁴, §1, al. 2 du Code, seules les espèces de reptiles visées par les listes annexées au projet d'Arrêté pourront être détenues en Belgique à dater de l'entrée en vigueur du projet d'Arrêté. Par dérogation, l'article D.20, §2 du Code prévoit que certaines personnes qui

³ Soit le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

⁴ Art. D.20. § 1er. Le Gouvernement peut établir des listes de catégories d'animaux aux fins d'en limiter la détention.

Lorsqu'une telle liste est établie, seules les espèces visées par la liste peuvent être détenues.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, alinéa 2, des espèces absentes des listes établies peuvent être détenues par :

1° un parc zoologique;

2° un particulier spécialisé ou un éleveur agricole :

a) pour les animaux détenus avant la date d'entrée en vigueur de la liste concernée, ou;

b) agréés sur avis de la Commission visée à l'article D.22;

3° un médecin-vétérinaire, pour les animaux confiés temporairement pour des soins vétérinaires;

4° un refuge ou une famille d'accueil, pour les animaux :

a) saisis et placés dans le refuge ou dans une famille d'accueil conformément à l'article D.149bis du Livre Ier du Code de l'Environnement ou;

b) perdus ou abandonnés pour autant qu'il s'agisse d'animaux visés par l'agrément du refuge.

Le Gouvernement fixe la procédure et les conditions pour l'application de l'alinéa 1er, 2°.

Une redevance est due pour la demande d'agrément visé à l'alinéa 1er, 2°, b), selon le tarif fixé par le Gouvernement.

détiendront, avant cette date, des espèces de reptiles dont la détention est interdite pourront continuer à détenir leur reptile. En vertu de l'article D.20, §2, al.2 du Code, le Gouvernement de la Communauté française est habilité à fixer la procédure et les conditions pour qu'un particulier spécialisé ou un éleveur agricole puisse continuer à détenir un tel reptile.

7. A cet effet, l'article 7 du projet d'Arrêté prévoit une obligation générale d'enregistrement auprès du Service des détenteurs de reptiles n'appartenant pas aux listes établies par le projet d'Arrêté et des détenteurs de reptiles appartenant à une espèce de l'annexe 2 ou 3 dont la détention a débuté avant l'entrée en vigueur du projet d'Arrêté.

8. Tout d'abord, l'Autorité s'interroge sur le champ d'application *rationae personae* de cette obligation d'enregistrement. En effet, la délégation conférée à ce sujet au Gouvernement en vertu de l'article D.20 du Code porte uniquement sur la détermination d'une procédure pour la détention d'espèces dont la détention est interdite à partir de la date d'entrée en vigueur du projet d'Arrêté. Or, l'obligation d'enregistrement prévue à l'article 7 du projet d'Arrêté est également imposée aux détenteurs de reptiles d'espèces figurant dans les listes annexées au projet d'Arrêté. A cet égard, l'Autorité rappelle la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle concernant les délégations au Gouvernement en matière de droit au respect de la vie privée selon laquelle une délégation au Gouvernement n'est pas contraire au principe de légalité consacré par l'article 22 de la Constitution, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et qu'elle porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur. L'auteur du projet d'Arrêté devra donc revoir en conséquence le champ d'application *rationae materiae* de l'obligation d'enregistrement visée à l'article 7 du projet d'Arrêté.

9. Selon les informations complémentaires obtenues du délégué de la Ministre, cette obligation d'enregistrement générale est justifiée afin que « *les agents de l'Unité du bien-être être animal puissent contrôler que les animaux concernés étaient détenus avant l'entrée en vigueur. L'expérience du contrôle de la liste des mammifères montre que la preuve de la détention préalable est potentiellement discutable et nécessite des vérifications sur place* ». Il appartient au rédacteur du projet d'Arrêté de compléter l'article 7 du projet pour mentionner explicitement la finalité opérationnelle pour laquelle cet enregistrement obligatoire est prévu⁵.

10. Pour le surplus, les remarques précitées reprises aux considérants 4 à 5 du présent avis s'appliquent également à l'article 7 du projet d'Arrêté qui devra être complété par la mention de la

⁵ Les attestations vétérinaires acceptées dans ce cadre devront être établies dans les six mois de l'entrée en vigueur du projet d'Arrêté, selon la compréhension de l'Autorité de l'article 7 du projet d'Arrêté. Par conséquent, pour que le but de l'auteur du projet d'Arrêté soit atteint, il apparaît indiqué de le compléter par une présomption selon laquelle un détenteur de reptiles visé qui s'enregistre et communique dans ce cadre une attestation vétérinaire établie dans les 6 mois de la date d'entrée en vigueur du projet d'arrêté est présumé détenir les reptiles concernés avant la date d'entrée en vigueur du projet d'Arrêté.

durée de conservation et de l'ensemble des catégories de données à caractère personnel dont la communication est obligatoire dans ce cadre.

c. Attestations vétérinaires dont les modèles sont annexés au projet d'arrêté et procédure d'enregistrement.

11. L'Autorité relève que la clause d'information « protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel » insérée dans les projets d'attestation vétérinaire annexés au projet d'Arrêté doit être modifiée en ce sens :

- a. Tout d'abord, il s'agit d'une clause qui s'adresse au détenteur de reptile (« *suivi de votre dossier auprès du SPW* »), alors qu'il s'agit de données collectées auprès du vétérinaire. Elle doit être adaptée en conséquence ;
- b. Selon les informations complémentaires obtenues de la déléguée de la Ministre, la clause fait erronément mention de la communication des données collectées vers les Communes et Provinces. Cela doit être supprimé ;
- c. Une formulation de type « suivi du dossier » doit être évitée étant donné qu'elle ne permet pas au vétérinaire d'entrevoir clairement pour quelle finalité concrète les données ainsi collectées seront traitées par l'administration compétente. Il convient de préciser en lieu et place la finalité opérationnelle et concrète pour laquelle les données du vétérinaire vont être conservées par le Service Public de Wallonie (SPW) Agriculture, Ressources naturelles et Environnement dans ce cadre.

12. Pour le surplus, de manière générale, l'Autorité relève que tant les formulaires de collecte de données que la procédure d'enregistrement qui sera mise en place par le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement constituent de bon biais de communication pour fournir aux personnes concernées toutes les informations qu'il doit leur fournir en exécution l'article 13 du RGPD. Les mentions suivantes devront y figurer : le nom et l'adresse du responsable du traitement, les coordonnées du délégué à la protection des données, les finalités concrètes et opérationnelles de la collecte de données ainsi que la base juridique du traitement auquel les données sont destinées, les éventuels destinataires ou catégories de destinataires des données, l'existence des différents droits conférés par le RGPD aux personnes concernées (y compris le droit d'accès et de rectification), le caractère obligatoire ou non de la communication de données ainsi que les conséquences d'un défaut de communication, la durée de conservation des données à caractère personnel collectées ou les critères utilisés pour déterminer cette dernière, le droit d'introduire une réclamation auprès de l'APD et le cas échéant, l'existence d'une prise de décision automatisée (y compris un profilage, visée à

l'article 22 du RGPD) et les informations concernant sa logique sous-jacente ainsi que l'importance et les conséquences prévues de cette prise de décision automatisée pour les personnes concernées.

13. Il est recommandé que le délégué à la protection des données du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement soit associé à la refonte des attestations vétérinaires et à l'élaboration de la procédure d'enregistrement.

Par ces motifs,

L'Autorité,

Considère que le projet d'Arrêté soumis pour avis doit être adapté en ce sens :

1. mention des finalités concrètes pour lesquelles les communications obligatoires de données à caractère personnel sont mises en place (cons. 3 et 9) ;
2. détermination des catégories de données à caractère personnel collectées dans ce cadre par le SPW (cons. 4 et 10) ;
3. détermination de la durée de conservation des données à caractère personnel collectées et insertion d'une notification obligatoire de fin de détention dans le projet d'Arrêté (cons 5 et 10) ;
4. réduction du champ d'application *rationae personae* de l'obligation d'enregistrement prévue à l'article 7 du projet d'Arrêté (cons. 8) ;
5. adaptation des clauses d'information « protection de la vie privée » insérées dans les annexes 5 et 6 conformément aux considérants 11 et 12.

Recommande que le délégué à la protection des données du SPW Agriculture, Ressources naturelles et environnement soit associé à la refonte des attestations vétérinaires et à l'élaboration de la procédure d'enregistrement afin que l'obligation d'information visée à l'article 13 du RGPD soit correctement appliquée (cons. 12).

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances